

FONDATION GROUPE AGF / AGF GROUP FOUNDATION
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
TELS QU'AMENDÉS ET ADOPTÉS



- Par le conseil d'administration LE 22 MAI 2012
- Section I, Article 3-H et Section III, Article 5 sont rajoutés tels qu'entérinés par le conseil d'administration et sanctionnés à l'assemblée des membres du 17 octobre 2013.
- Section II : Article 3 modifié, 3-A ajouté, Article 16 ajouté et Section III : Article 1 modifié. Le tout entériné par le conseil d'administration et sanctionné à l'assemblée des membres du 22 octobre 2014.
- Section II, Article 3 et Article 3-A sont modifiés. Le tout entériné par le conseil d'administration et sanctionné à l'assemblée des membres du 29 septembre 2016.
- Section II, Article 4 modifié. Section II, Article 16, modifié. Section IV, Article 2 modifié. Le tout entériné par le conseil d'administration et sanctionné à l'assemblée des membres en 2022.

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

1) DÉNOMINATION SOCIALE

La corporation est connue sous le nom de Fondation Groupe AGF / AGF Group Foundation.

2) SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 2270, rue Garneau, Longueuil, QC J4G 1E7.

3) DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

- Fondation : la corporation créée par les lettres patentes, sous la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38), et connue sous le nom de la Fondation Groupe AGF / AGF Group Foundation.
- Conseil d'administration : les administrateurs formant le conseil d'administration de la Fondation.
- Règlement : tout règlement adopté par le conseil d'administration pour des sujets spécifiques.
- Administrateur : toute personne siégeant au conseil d'administration de la Fondation.
- Officiers : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- Membre : toute personne ayant contribué pour 50 dollars et plus ou toute personne morale ayant contribué pour 1000 dollars et plus à une campagne de financement en cours.
- Assemblée générale : l'assemblée générale est composée de tous les membres en règle de la Fondation et se réunit au moins une fois par année.
- Membre d'office : Tous les membres du conseil d'administration sont automatiquement désignés comme membres d'office de la Fondation et ils ont l'autorité pour siéger à l'assemblée générale des membres.

SECTION II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) COMPOSITION

La Fondation est administrée par un conseil d'administration constitué de 8 à 10 membres qui représentent les différents secteurs d'activité de l'entreprise et d'au moins un membre externe.

2) DURÉE DU MANDAT

Le mandat de chaque administrateur est de deux ans renouvelable. Cependant, lors de la formation du premier conseil d'administration, la moitié des postes offerts le seront pour une période d'un an afin d'assurer une certaine continuité.

3) ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour être candidat à l'élection d'un des postes au conseil d'administration de la Fondation, tout candidat intéressé doit déposer entre les mains du (de la) Directeur(trice) général(e) de la Fondation un bulletin de candidature au moins **2 jours** avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de La Fondation. L'élection des membres du conseil d'administration est entérinée lors de l'assemblée générale annuelle.

3-A) VACANCE

Toute vacance dans le poste d'administrateur peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration pour la durée allant jusqu'à l'assemblée générale annuelle.

4) ASSEMBLÉE

Le conseil d'administration tient toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la Fondation, dont au moins une assemblée générale annuelle.

En consultation avec les autres administrateurs du conseil, le président fixe la date des assemblées et en établit les projets d'ordre du jour. La majorité des administrateurs peut, sur réquisition écrite au secrétaire, convoquer une assemblée du conseil pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée.

C'est le secrétaire qui est responsable des avis de convocation. Un tel avis est écrit ou transmis par voie électronique et doit être donné au moins cinq jours ouvrables avant la réunion. Dans un cas qu'il juge d'urgence, le président peut demander de convoquer, par les moyens les plus appropriés, une assemblée spéciale, sans respecter ce délai.

Une assemblée peut se tenir sous le mode de la conférence téléphonique ou vidéo à la condition que tous les administrateurs soient simultanément en communication les uns avec les autres lors d'une telle conférence, sauf ceux qui y auront renoncé soit verbalement ou par écrit.

5) QUORUM

La majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum d'une assemblée.

6) VOTE

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des administrateurs présents. Le vote se prend à main levée, à moins qu'un administrateur demande le vote secret. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

7) PRÉSIDENTE D'UNE ASSEMBLÉE

La présidence d'une assemblée est assurée par le président de la Fondation. En cas d'absence, de refus ou d'impossibilité d'agir, le vice-président préside l'assemblée ou, si nécessaire, les administrateurs présents peuvent désigner un des leurs comme président d'assemblée.

8) CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, se retire au moment où le conseil d'administration débat et vote sur ce point.

9) OFFICIERS

Les administrateurs élisent parmi eux le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les administrateurs peuvent aussi créer d'autres postes ou y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

10) PRÉSIDENT

Le président est le premier officier de la Fondation. Il préside le conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce toutes les fonctions et a tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration

11) VICE-PRÉSIDENT

En l'absence du président, ou de refus ou d'impossibilité d'agir de celui-ci, le vice-président exécute les fonctions attribuées à cet officier.

12) TRÉSORIER

Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge.

13) SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toutes réunions du conseil d'administration. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration dans un livre tenu à cet effet. Il est chargé des archives de la corporation, y compris les livres contenant les noms et adresses des administrateurs, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

14) ÉLECTION ET NOMINATION

L'élection des officiers de la Fondation se tient lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle. Ils sont élus sur proposition d'un administrateur appuyée par un autre administrateur et avec l'appui de la majorité des administrateurs présents à la réunion annuelle.

15) DURÉE D'OFFICE

La durée du mandat d'un officier est de deux ans, renouvelable à chaque année par réélection à la réunion annuelle. Un officier peut être élu à une réunion annuelle à un autre poste que celui qu'il détenait antérieurement.

16) DIRECTION GÉNÉRALE

Selon les responsabilités qui lui sont confiées, le veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration, exerce les pouvoirs et accomplit les devoirs que lui confie le conseil. Elle assure la préparation des plans de développement de la Fondation, la gestion des programmes et des ressources et les champs d'activités de la Fondation, la préparation du budget, des contrôles budgétaires et des rapports financiers, la préparation du rapport annuel, les relations internes et externes de la Fondation. De plus, sous réserve des questions qui sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, elle a l'autorité d'entreprendre toute action pour assurer l'application et le respect des règlements et politiques adoptés par le conseil et elle établit les procédés administratifs liés à l'exercice de ses attributions. La personne en poste à la direction générale de la Fondation est nommée par le Conseil d'administration et relève du Conseil d'administration. Son mandat n'est cependant pas sanctionné à l'assemblée générale annuelle des membres.

SECTION III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1) CONVOCATION

L'assemblée générale des membres de la Fondation est convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par année en envoyant un avis de convocation aux membres au moins **10 jours ouvrables** avant la date de l'assemblée.

2) ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale annuelle doit recevoir tous les rapports provenant du conseil d'administration, adopter les états financiers de La Fondation et élire les membres au conseil d'administration.

3) QUORUM

Le quorum pour l'assemblée générale des membres est de 5 membres personnellement présents.

SECTION IV : DIVERS

1) EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année et les états financiers doivent être déposés à la réunion annuelle suivante.

2) SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE ET DES CONTRATS OU ENGAGEMENTS

Tous les chèques, billets de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant la Fondation ou la favorisant doivent être signés seul par le Président ou conjointement par le trésorier et l'un ou l'autre des autres officiers. À défaut pour le trésorier de pouvoir signer, ils doivent être signés par les deux autres officiers ou toute autre deux personnes ayant été mandatées pour signer des chèques au nom du Groupe AGF. Le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre administrateur du conseil pour exercer cette fonction. De plus, le conseil peut confier un mandat spécifique à un titulaire pour l'exécution de certaines transactions particulières, la nature de ces transactions devant être précisée dans l'entente liant La Fondation et le mandataire.

3) VÉRIFICATEURS

Les états financiers de la Fondation seront vérifiés pour chaque exercice financier par une firme de vérificateurs-comptables reconnue, laquelle firme sera choisie par l'assemblée générale annuelle.

4) INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation des présents règlements généraux, les titres, postes ou fonctions des administrateurs désignés au genre masculin comprennent le genre féminin et, lorsque nécessaire, le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

5) AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS

Après avis de motion, le conseil d'administration peut ajouter, abroger ou modifier un des articles des règlements de La Fondation. Ces changements doivent être adoptés par les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée régulière ou spéciale. Ils entrent en vigueur dès leur adoption et, pour demeurer valides, ces ajouts, abrogations et modifications doivent être entérinés par l'assemblée générale.

6) ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration. Les modifications au règlement doivent être approuvées par les membres de l'assemblée générale annuelle, au besoin.

Nous soussignés, officiers de la Fondation Groupe AGF/AGF Group Foundation attestent que les règlements énoncés dans ce document ont été modifiés par les membres du conseil d'administration et sanctionnés par l'assemblée générale des membres le 22 octobre 2014.